

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 juillet 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DU 153** Appel à Projets Urbains Innovants « Réinventer Paris – les dessous de Paris » sur le site du Musée de la Libération, 23, allée de la 2ème Division Blindée (14e et 15e) — Désignation du lauréat. Déclassement. Signature de la promesse de vente et de l'acte de vente.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1 et L 2141-1 ;

Vu l'acte d'acquisition par acte notarié du 29 juin 2001 par lequel la Ville de Paris est propriétaire des volumes, sis 23, allée de la 2ème Division Blindée (14ème et 15ème) ;

Considérant que les nouveaux volumes font partie des 21 sites parisiens sur lesquels la Ville de Paris et ses partenaires ont lancé en mai 2017 l'appel à projets « Réinventer Paris — les dessous de Paris » ;

Considérant que, sur la base du dossier de consultation de l'appel à projets, le comité de sélection qui s'est réuni le 14 février 2018 a retenu 4 candidats admis à participer à la phase 2 en présentant une offre finale ;

Considérant que, parmi les 4 offres finales présentées, le jury réuni le 7 décembre 2018 a proposé la désignation du projet « OASIS », porté par la SEMPARISEINE et REI HABITAT, comme lauréat du site 23, allée de la deuxième DB (14ème et 15ème) de l'appel à projets « Réinventer Paris — les dessous de Paris » ;

Vu le procès-verbal du jury du 7 décembre 2018 ;

Vu le projet de modificatif d'état descriptif de division en volumes établi par le cabinet de géomètres-experts GTA en date du 13 mai 2019 matérialisant les volumes à céder ;

Vu les caractéristiques essentielles du transfert de droits décrites dans le projet de promesse de vente et le projet d'acte de vente joints à cette délibération ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'attestation de désaffectation en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 14ème arrondissement en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 14ème arrondissement en date du 24 juin 2019 ;

Vu la saisine de l'avis de M le Maire du 15ème arrondissement en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 15ème arrondissement en date du 24 juin 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose :

- de désigner le lauréat de l'appel à projets « Réinventer Paris – les dessous de Paris » pour le site du Musée de la Libération (14ème et 15ème),
- de prononcer le déclassement,
- d'autoriser la signature de la promesse de vente et de l'acte de vente,
- d'autoriser le porteur de projet à préfigurer son projet préalablement au démarrage du chantier.
- d'approuver l'octroi d'une subvention en nature de 300 000 euros à la Fondation Armée du Salut,
- d'autoriser le lauréat à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et à procéder aux diagnostics et sondages nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le projet « OASIS », porté par la SEMPARISEINE et REI HABITAT, est désigné lauréat de l'appel à projets « Réinventer Paris – les dessous de Paris » pour le site du Musée de la Libération ;

Article 2 : Est approuvé le Modificatif à l'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV) sur la base du projet de Modificatif à l'EDDV annexé à la présente délibération, qui identifie notamment les volumes appelés à être cédés au lauréat pour réaliser son projet.

Article 3 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement des volumes nécessaires à la réalisation du projet OASIS ;

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société OASIS MONTARNASSE, ou toute société substituée avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 »), une promesse de vente des volumes, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de vente avec la société OASIS MONTARNASSE, ou toute société substituée avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») des volumes nécessaires à la réalisation du projet OASIS, après levée des conditions suspensives de la promesse de vente.

La cession interviendra au prix global minimum de 5 180 000 € hors taxe net vendeur. Les autres conditions de la cession sont détaillées dans le projet d'acte ci-annexé.

Article 6 : La société OASIS MONTARNASSE ou son substitué, dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») est autorisée à effectuer ou faire effectuer sur les biens communaux toutes les opérations préalables, diagnostics et études de sol nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7 : Le porteur de projet est autorisé à préfigurer son projet préalablement au démarrage du chantier.

Article 8 : Mme la Maire de Paris est autorisée à fixer à la somme de 100 euros, le montant de la redevance annuelle d'occupation hors taxes hors charges, due par la Fondation Armée du Salut, dans le cadre de la phase de préfiguration du projet. Une contribution non financière évaluée à 300 000 euros et équivalente à deux ans de la différence entre la valeur locative de marché du local et le montant de la redevance annuelle ainsi fixé pour 2019, est accordée à ce titre à la Fondation à compter de la date d'effet de la mise à disposition du local ;

Article 9 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 10 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes qui sont nécessaires à la formalisation des dispositions de la présente délibération, en ce compris les divisions parcellaires et en volumes et les constitutions de servitudes et d'ASL que cette formalisation pourrait nécessiter, ainsi que tous les actes qui s'avèreraient nécessaires à la publication aux services de la publicité foncière.

Article 11 : La recette prévisionnelle d'un montant de 5 180 000 € hors taxe net vendeur sera constatée au budget de de la Ville de Paris.

Article 12 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**